PRÉFET
DE L'AISNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement des**
**Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 4
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT-QUENTIN

SAINT-QUENTIN, le 30 juin 2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SODELEG (ex-SCI DU GRIFFON)**

Groupe alliance
rue du 60ème régiment d'infanterie BP 5
80470 Ailly-sur-Somme

Références : SODE23-283_Rinsp
Code AIOT : 0005106855

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2023 dans l'établissement SODELEG (ex-SCI DU GRIFFON) implanté Zone artisanale du Griffon 02000 Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette visite d'inspection fait suite à la visite d'inspection du 16 juin 2022 et plus particulièrement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2022/151 pris en raison de l'existence de non-conformités à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SODELEG (ex-SCI DU GRIFFON)
- Zone artisanale du Griffon 02000 Laon
- Code AIOT : 0005106855
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODELEG exploite, sur son site sis Zone d'aménagement concertée (ZAC) du Griffon à LAON (02 000), un entrepôt de stockage de produits alimentaires combustibles soumis à enregistrement au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et régi par arrêté préfectoral du 16/11/2010.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2022/151

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Stockage dans la cellule 2 | AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article Article 1 | / | Sans objet |
| 2 | Etat des stocks | AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article Article 1 | / | Sans objet |
| 3 | Besoin en eau extinction incendie | AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article Article 1 | / | Sans objet |
| 4 | Aire de stationnement des engins des services d'incendie et de secours | AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article Article 1 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les différents documents transmis par l'exploitant depuis la mise en demeure ainsi que la visite d'inspection du 22/05/2023 permettent de conclure que l'exploitant a mis en conformité les différents points, objets de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Dans ces conditions, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever cette mise en demeure.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Stockage dans la cellule 2

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article Article 1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage dans la cellule 2 |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>La société SODELEG exploitant une plate-forme logistique sise Zone Artisanale du Griffon rue Denis PAPIN sur la commune de LAON est mise en demeure de :<br>- sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter le stockage de 1 750 tonnes maximum de matières combustibles dans la cellule 2 et le justifier auprès de l'inspection des installations classées ; |
| **Constats :**<br>L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié à l'exploitant le 17/08/2022.<br><br>L'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet par courrier du 9 septembre 2022, un état des stocks par cellule faisant apparaître un stockage de 1 277,638 tonnes de matières combustibles dans la cellule 2.<br><br><u>Constat au 22/05/2023 :</u><br><br>L'exploitant a présenté l'état des stocks par cellule au 22/05/2023, celui-ci indique 809,646 tonnes dans la cellule 1, 1 358,131 tonnes dans la cellule 2, 609,665 tonnes dans la cellule 3 et 475,281 tonnes dans la cellule 4.<br><br>L'exploitant a respecté la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Etat des stocks

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article Article 1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>La société SODELEG exploitant une plate-forme logistique sise Zone Artisanale du Griffon rue Denis PAPIN sur la commune de LAON est mise en demeure de :<br>[...]<br>- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, présenter un état complet des matières stockées permettant de connaître leur nature, leur quantité et leur localisation dans l'entrepôt ainsi qu'un état des stocks vulgarisé à destination du grand public et justifier auprès de l'inspection des installations classées qu'ils sont accessibles à tout moment ; |
| **Constats :**<br>Par courrier du 9 septembre 2022 adressé à Monsieur le Préfet, l'exploitant a transmis un état des stocks synthétique de matières combustibles par cellule. Cet état des stocks ne répondait pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 que ce soit pour l'état des stocks complet des matières stockées comme pour l'état des stocks vulgarisé à destination du grand public. |

Suite à plusieurs échanges de mail entre l'exploitant et l'inspection sur les attendus concernant l'état des stocks (entre novembre 2022 et janvier 2023), l'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 13/01/2023 :
- Un document Excel qui regroupe la totalité du stock d'oignons déshydratés dans la cellule 2 (Colonnes : Type de produit / Conditionnement (sac ou BB) / Lot / N°pal / Bâtiment / Adresse rack ou vrac / Poids _ Fichier sans cumul des quantités)
- Un document à destination du grand public (Emplacement / poids oignons déshydratés / Poids emballages combustibles stockés / Poids palettes combustibles stockés)

L'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet par courrier du 10/02/2023, l'ensemble des éléments qu'il propose pour lever les non-conformités, objets de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Concernant l'état des stocks, l'exploitant a transmis :

- une synthèse du stockage par cellule du 01/02/2023 pour une quantité totale de 5 729,785 tonnes (Poids PI, poids PB, poids PF, poids palettes, poids emballages en présentant le cumul par cellules établi à 1 748,771 T pour C1, 1 744,596 T pour C2, 934,003 T pour C3 et 1 302,739 T pour C4)
- un état des stocks détaillé des emballages et palettes stockés du 01/02/2023 dans les cellules 3 et 4 (Cellule/ Article/ Numéro/ NUMPAL/ Quantité/ Poids unitaire (kg)/ Poids PAL (kg))
- un état des stocks détaillé des produits et palettes du 01/02/2023 dans les 4 cellules (Cellule/ Article/ Lot/ NUMPAL/ PALSERIE/ Poids(kg)/ Poids PAL (kg)/ ADRESSE)

<u>Constat au 22/05/2023 :</u>
L'exploitant a présenté à l'inspection la version informatique des différents fichiers évoqués ci-dessus traçant l'état des stocks au 22/05/2023.

L'inspection souligne que l'état des stocks vulgarisé à destination du public (fichier précisant qu'il s'agit d'oignons déshydratés), dont la version projet a été envoyée à l'inspection par mail du 13/01/2023 n'a pas été jointe à l'envoi à Monsieur le Préfet du 10/02/2023. Toutefois, l'inspection a pu constater que ce fichier est bien existant et à jour lors de la visite d'inspection.

L'exploitant respecte ainsi les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant l'état des stocks.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N°** 3 **:** Besoin en eau extinction incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article Article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Besoin en eau extinction incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**
La société SODELEG exploitant une plate-forme logistique sise Zone Artisanale du Griffon rue Denis PAPIN sur la commune de LAON est mise en demeure de :
[...]
- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, justifier que les deux

| |
|---|
| poteaux incendie externe et interne au site permettent de délivrer le débit de 240 m3/h issu du calcul D9 et déposer auprès de Monsieur le Préfet de l'Aisne (bureau de l'environnement) une demande d'aménagement justifiée concernant la distance entre ces deux poteaux ; |
| **Constats :**<br>Débit d'eau du site :<br>Par mail du 21/11/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des tests de débit des deux poteaux incendie (n°424 rue Denis Papin 115m3/h sous 1 bar et 154m3/h en débit maximum et n°1 interne au site 115m3/h sous 1 bar et 130m3/h en débit maximum) et conclut que le débit d'eau de 240m3/h nécessaire pour le site issu du calcul D9 ne peut pas être délivré même si les deux poteaux sont mobilisés simultanément (hypothèse minorante de 120m3/h pour les deux poteaux utilisés simultanément). Il indique avoir pris l'attache du SDIS02 et décision a été prise d'installer une citerne souple de 240 $m^3$.<br>Disposition reprise dans le courrier du 10/02/2023 adressé à Monsieur le Préfet.<br><br>Par mail du 23/02/2023, l'exploitant a informé l'inspection du début des travaux d'installation de la citerne souple et de son aire de stationnement des engins des services d'incendie et de secours à compter du 27 février 2023, leur implantation ayant été validée selon l'exploitant le 22/02/2023 par le SDIS 02 (à l'arrière de l'entrepôt côté Ouest).<br><br>Par courrier du 03/04/2023, l'exploitant transmettait à Monsieur le Préfet le PV de réception par le SDIS 02 de la citerne souple de 240m3 signé du 27 mars 2023.<br>Dans son courrier du 03/04/2023 adressé à Monsieur le Préfet, l'exploitant a joint des photos attestant leur mise en œuvre effective.<br><br>Distance entre les deux poteaux incendie :<br>Concernant la distance de plus de 150 m entre les deux poteaux incendie défendant le site, l'exploitant a présenté une demande d'aménagement dans son courrier du 10/02/2023 adressé à Monsieur le Préfet. Il justifie que suite à échanges avec le SDIS le poteau situé à l'intérieur du site, derrière le bâtiment, semble être l'emplacement le plus opérationnel pour lutter contre l'incendie malgré une distance supérieure à 150 mètres entre les deux poteaux. En effet, le poteau est localisé au milieu du bâtiment et permet aux pompiers d'avoir un accès rapide et facile au niveau des murs coupe-feu.<br>Par mail du 11/05/2023, l'exploitant a remis à l'inspection un mail du SDIS 02 du 11/05/2023 mentionnant :<br>« La défense contre l'incendie de l'entrepôt Sodeleg situé rue Denis Papin à Laon (Zac du Griffon) est assurée prioritairement par :<br>• 1 poteau incendie de 150 mm situé sur voie publique face à l'établissement,<br>• 1 poteau incendie de 150 mm situé dans l'enceinte de l'établissement sur la façade arrière,<br>• 1 citerne incendie de 240 $m^3$ située dans l'enceinte de l'établissement sur la façade Sud-Ouest du bâtiment.<br>La répartition et le positionnement de ces 3 points d'eau incendie nous permettront, en cas de sinistre, d'intervenir conformément à nos procédures opérationnelles. »<br><br>Sur ces deux points, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Aire de stationnement des engins des services d'incendie et de secours

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article Article 1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Aire de stationnement des engins des services d'incendie et de secours |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>La société SODELEG exploitant une plate-forme logistique sise Zone Artisanale du Griffon rue Denis PAPIN sur la commune de LAON est mise en demeure de :<br>[...]<br>- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, justifier auprès de l'inspection des installations classées de la création d'une aire de stationnement des engins des services d'incendie et de secours conforme aux dispositions du point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; |
| **Constats :**<br>Dans son mail du 21/11/2022, l'exploitant indique que l'aire de stationnement des engins d'incendie et de secours sera réalisée en même temps que celle nécessaire au droit de la citerne souple de 240m3.<br><br>Sa réalisation a donc été entreprise à partir du 27/02/2023.<br><br>Dans son courrier du 03/04/2023 adressé à Monsieur le Préfet, l'exploitant a transmis une photographie attestant sa réalisation au droit du poteau incendie interne au site.<br><br><u>Constat au 22/05/2023 :</u><br><br>L'inspection a pu constater la présence de cette aire au droit du poteau incendie interne au site. Les essais de portance devant être réalisés les 16 ou 17 mai 2023 ont été reportés par le prestataire semaine 21.<br><br>Par mail du 16 mai 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des essais de portance des aires qui ont été réalisés le 2 juin 2023. Les résultats indiquent que les différentes aires de stationnement des engins des services de secours et d'incendie créées sur le site ont une portance comprise 30 et 116 MPa ce qui est bien supérieur aux 320 kN prescrits au point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.<br><br>L'exploitant respecte donc la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |